

## Arrêt

**n° 105 466 du 20 juin 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me F. JACOBS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 77 584 du 20 mars 2012 dans l'affaire 86 722). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle soutient en substance que les documents en langue géorgienne produits n'ont pas été traduits, alors que la farde « inventaire » figurant au dossier administratif contient les traductions en langue française d'un document émanant du *Mouvement National*, d'une pièce intitulée « *fichier de membre* » et d'une pièce intitulée « *Pour une Géorgie unie – Avis* », ainsi qu'une carte de membre identifiée comme étant une « *carte National Movement* », sans qu'elle prétende par ailleurs avoir produit d'autres éléments nouveaux en langue géorgienne que ces quatre pièces. Cette allégation manque en fait. De même, concernant les procédures judiciaires en cours à son encontre, elle explique en substance qu'elle ne dispose que des maigres informations fournies par sa famille elle-même plongée dans un malaise profond à la suite de cette affaire, qu'elle n'a jamais comparu devant un tribunal, et qu'on ne peut exclure un jugement par défaut, explications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entière l'importante confusion qui a été constatée au sujet de ces procédures et empêche d'y prêter foi. En outre, concernant l'omission, lors de sa première demande d'asile, des problèmes rencontrés avec des membres du *National Movement*, elle la justifie en substance par le stress et l'épuisement, par la peur de représailles et par la méfiance, explications qui ne convainquent nullement le Conseil : dans la mesure où la partie requérante a déclaré, lors de cette première demande d'asile, qu'elle était membre du *National Movement*, le Conseil n'aperçoit pas la raison de passer sous silence les problèmes rencontrés dans ce cadre, qui plus est à l'occasion d'une demande de protection internationale. L'incohérence relevée au sujet de la durée de son adhésion audit parti (de courte durée, voire de 2003 à 2008) ne fait que ruiner davantage sa crédibilité sur ce point. Par ailleurs, concernant le document délivré par le secrétaire général du *National Movement*, elle soutient qu'aucune traduction de cette pièce ne figure au dossier administratif - ce qui est faux -, et souligne que si l'hégémonie dudit parti a effectivement pris fin, une de ses anciennes figures emblématiques se retrouve néanmoins au pouvoir actuellement - circonstance dénuée de portée utile dès lors qu'en l'espèce, elle n'a pas pu établir de manière crédible la réalité des problèmes rencontrés avec l'intéressé en 2008. Le « *problème psychique important* » et les « *difficultés à se situer dans le temps* », avancés sur ce dernier point, ne sont quant à eux étayés d'aucun commencement de preuve précis et consistant pour établir l'incidence desdits problèmes et difficultés sur ses capacités mnésiques et cognitives, les deux documents médicaux précédemment produits étant quant à eux insuffisants à cet égard. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, esquissées dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM